



**COPIE**

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 23 janvier 2020 portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions réglementaires  
à l'encontre de Mme Yvette LAPOUSSE à Montboyer,  
installations de Centre de Véhicules Hors d'Usage**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, portant mesures conservatoires, dans l'attente de régularisation de la situation administrative du site de Mme Yvette LAPOUSSE, situé au lieu-dit « La Pierre Rouge », sur le territoire de la commune de Montboyer ;

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure et d'astreinte administrative susvisés ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 1 : Mme Yvette LAPOUSSE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- article 2 : Les véhicules hors d'usage sont à évacuer du site conformément à la réglementation en vigueur. Les justificatifs d'évacuation de ces déchets sont à transmettre à l'inspection. Les déchets recensés (caravanes, tracteur-tondeuse, pneumatiques, plaques d'amiantes-liés, métaux en tous genres, déchets plastiques, téléviseur cathodique, etc ...) doivent être évacués et éliminés par des sociétés dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de la bonne élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution par hydrocarbure, particules de plastiques et métalliques du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires, ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente, sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Mme Yvette LAPOUSSE de respecter les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

### Article 1 -

Mme Yvette LAPOUSSE, exploitant une installation de centre de véhicules hors d'usage sise « Les Pierres Rouges » sur la commune de Montboyer, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 15 mars 2019 en faisant évacuer les déchets mentionnés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

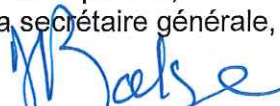
### Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS (86), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et le Maire de Montboyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Yvette LAPOUSSE, 101 rue de la Gare 16 620 MONTBOYER, et dont copie sera transmise à monsieur le chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine et aux directeurs départementaux des territoires, des services incendies et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé .

A Angoulême le 23 janvier 2020  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa